

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

15 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 122

QUESTIONS

- de M. **Joos Wauters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les revendications salariales dans le secteur non marchand (n° 947)
- Orateurs* : **Joos Wauters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 5
- de M. **Joos Wauters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'emploi dans le secteur non marchand (n° 948)
- Orateurs* : **Joos Wauters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- de MM. **Paul Timmermans** et **Jean-Jacques Viseur** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la lutte contre le travail illégal (n°s 951 et 1035)
- Orateurs* : **Paul Timmermans**, **Jean-Jacques Viseur** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- de M. **Guy D'haeseleer** et Mme **Kathleen van der Hooft** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'assouplissement de la politique de l'ONEM (n°s 1030 et 1056)
- Orateurs* : **Guy D'haeseleer**, **Kathleen van der Hooft** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 8
- de MM. **Guy D'haeseleer** et **Jean-Marc Delizée** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les contrôles effectués sur les chômeurs (n°s 1031 et 1056)
- Orateurs* : **Guy D'haeseleer**, **Jean-Marc Delizée** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 9
- de Mme **Trees Pieters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le bilan social (n°s 1040)
- Orateurs* : **Trees Pieters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10
- de Mme **Trees Pieters** et de Mme **Kathleen van der Hooft** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les coordinateurs de sécurité de la construction (n°s 1047 et 1068)
- Orateurs* : **Trees Pieters**, **Kathleen van der Hooft** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 11
- de M. **Jan Peeters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'exclusion de travailleurs frontaliers invalides (n° 1051)
- Orateurs* : **Jan Peeters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 12

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 15 FÉVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Jean-Marc DELIZÉE

La séance est ouverte à 16 h 15.

QUESTIONS

REVENDEICATIONS SALARIALES DU SECTEUR NON MARCHAND

Question de M. Joos Wauters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les revendications salariales dans le secteur non marchand" (n° 947)

M. Joos Wauters (Agalev-Ecolo) : Parallèlement à leurs revendications urgentes relatives à la création d'emplois supplémentaires, les travailleurs du secteur non marchand demandent que, quel que soit le secteur, tous les travailleurs exerçant la même fonction perçoivent un salaire identique. En outre, ils réclament une augmentation salariale de trois pour cent pour l'ensemble des travailleurs.

Avant que des conventions collectives puissent être conclues au sein des comités paritaires, les pouvoirs publics doivent prendre des engagements. À cet effet, le contrôle budgétaire constitue le moment idéal.

Quel est le point de vue de la ministre à propos des revendications salariales du secteur non marchand ? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre en faveur de ce secteur et selon quel calendrier ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Nous sommes en pleine négociation avec le front commun syndical. Celui-ci a déposé un large cahier de revendications, qui dépasse de loin les seuls problèmes salariaux.

Il faut dire, par exemple, que l'harmonisation des barèmes et les augmentations salariales de 3% coûtent chacune 6 milliards.

Avec mes collègues Magda Alvoet et Frank Van den Broucke, nous avons décidé d'entamer des négociations avec les représentants du front commun. C'est dans ce cadre que les quatre groupes constitués déposeront leurs premières conclusions fin février.

Il faudra alors évaluer le coût global et voir, au niveau gouvernemental, comment et dans quel budget le prendre en charge.

L'objectif est d'aboutir à un accord portant sur un plan pluriannuel. Mais dans quels délais et de quel programme pluriannuel s'agit-il ? Il m'est difficile de répondre à ces interrogations à ce stade. Votre question est donc prématurée.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : La ministre admet donc que deux revendications sont justifiées, à savoir l'harmonisation et l'augmentation salariale. La ministre est en outre disposée à fixer des échéances, à savoir le contrôle budgétaire 2000 et la confection du budget 2001. Il n'est pas possible de conclure des CCT sans engagement du gouvernement.

Rien n'a donc été prévu au budget 2000. J'espère dès lors que des initiatives seront prises dans le cadre du prochain contrôle budgétaire.

Le **président** : L'incident est clos.

L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Question de M. Joos Wauters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'emploi dans le secteur non marchand" (n° 948)

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : Les travailleurs du secteur non marchand sont descendus dans la rue jeudi dernier pour attirer une nouvelle fois l'attention sur leurs revendications. Celles-ci portent sur plusieurs points : les salaires, les statuts particuliers, l'attrait de la profession, le volume de travail et le stress. Ces deux derniers problèmes pourraient être réglés par une meilleure organisation du travail et une augmentation de l'effectif du personnel. Cette augmentation de l'effectif du personnel est une absolue priorité. Il conviendrait à cet effet de renforcer les mesures prévues dans le cadre du Maribel social.

Y a-t-il déjà eu une concertation avec les partenaires sociaux à propos d'une augmentation du volume de l'emploi ? Le cas échéant, quand cette concertation a-t-elle eu lieu et quels en sont les résultats ? Quelles nouvelles mesures envisage-t-on dans le cadre du Maribel social ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : L'effet retour dans ce secteur est très important. Tout investissement se traduit immédiatement en emplois supplémentaires. Nous discutons avec le secteur de la qualité de l'emploi.

Dans le secteur infirmier, on ne peut pas répondre à la demande, en raison du manque de personnel qualifié.

Nous attendons une hausse de 3,70 % du volume de l'emploi dans le secteur non marchand, soit environ 13.000 emplois. Peut-on aller plus loin ? On verra lors du contrôle budgétaire.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Écolo) : Des efforts considérables ont effectivement été consentis pour promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand. Les besoins accrus en soins et la nécessité de réduire le volume de travail justifient le recrutement de personnel hautement qualifié dans le secteur des soins. J'espère qu'on y sera encore plus attentif à l'occasion du contrôle budgétaire.

Le **président** : L'incident est clos.

DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

– Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la directive européenne concernant le détachement de travailleurs" (n° 951)

– Question de M. Jean-Jacques Viseur à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la transposition de la directive européenne 96/71 sur le détachement et la mise en place d'une coordination nationale interministérielle pour la lutte contre le travail illégal" (n° 1035)

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : Le Parlement européen et le Conseil des ministres ont adopté le 16 décembre 1996 la directive 96/72/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO du 18 janvier au 21 janvier 1997) qui a fait l'objet d'un important travail de transposition dans les systèmes nationaux. Quel sens donnez-vous à l'avis du secteur interprofessionnel sur le détachement des travailleurs ?

L'article 7 de cette directive prévoit que "les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 16 décembre 1999".

– Présidence : M. Joos Wauters

La directive est-elle transposée en droit belge ? Quel est son contenu ? Y a-t-il des mesures particulières à la Belgique ? Si oui, y a-t-il un lien entre celles-ci et l'exécution des avis des partenaires sociaux du mois de décembre 1999 ? Je pense précisément à la demande de modification de la loi du 14 juillet 1987 sur la mise à disposition de main d'oeuvre qui semble avoir fait l'objet d'un avis favorable de votre cabinet.

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Je voudrais interpeller la ministre de l'Emploi et du Travail à propos de la lutte contre le travail illégal, fléau qu'il devient urgent de prendre à bras le corps. Le protocole de collaboration du 30 juillet 1993 entre les services d'inspection sociale et l'accord de coopération État/Régions relatif à la coor-

dination des contrôles relatifs à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère prévoyaient de mettre sur pied un service de coordination des inspections sociales et du travail.

L'expérience des pays voisins semble montrer qu'il serait préférable de détacher la structure de coordination de la seule tutelle de l'Emploi et de lui donner un statut interministériel qui légitime son action auprès de tous les acteurs devant concourir à la lutte contre le travail au noir.

La ministre peut-elle me confirmer que la future structure de coordination sera interministérielle et me préciser le calendrier pour la mise en place de celle-ci ?

La directive 96/71/CE aurait dû être transposée en droit belge pour le 16 décembre 1999. Cela n'a pas été fait. Cette directive prévoit, notamment, que chaque État membre désigne un ou des bureaux de liaison ou des instances nationales compétentes ayant pour missions de centraliser les demandes d'information transnationales, notamment en ce qui concerne les activités présumées illégales, et d'y répondre.

La ministre ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable de mettre en place le service prévu en 1993, d'élargir la coordination aux services de police, de gendarmerie et aux parquets, de lui donner une mission d'observatoire, de le désigner comme bureau de liaison et de doter une telle structure d'une personnalité juridique qui ne la rende pas dépendante d'une tutelle unique, tout en garantissant la représentation de chaque ministère concerné ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Un projet de loi transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été soumis au Conseil national du travail, le 11 janvier 1999, par mon prédécesseur.

Le principe de la directive est que toute entreprise établie dans un État membre qui agit en tant que prestataire de services et qui détache des travailleurs à cet effet dans un autre État membre doit respecter un ensemble de règles impératives minimales en vigueur dans ce pays d'accueil, et ce quelle que soit la loi applicable à la relation de travail.

Il s'agit donc de définir le noyau dur de règles impératives minimales à respecter par tous.

Le 17 novembre dernier, le Conseil national du travail a rendu son avis (n° 1290). Il souhaite que le Conseil d'État se prononce sur le projet de loi.

Cet avis, insatisfaisant, ne semble plus être d'actualité en raison de l'arrêt prononcé entre-temps par la Cour de justice des Communautés européennes le 23 novembre 1999 dans l'affaire Arblade/Leloup, entreprise de services française. Un travail juridique d'interprétation a été initié au sein de mon administration afin de tirer les enseignements de cet arrêt quant au CNT ; il l'examine aujourd'hui même. Son avis ne peut tarder. Après quoi, nous prendrons une décision.

L'article 4 de la Directive nous oblige à créer un bureau de liaison.

La principale critique formulée à l'égard des initiatives existantes est l'absence de permanence.

La nouvelle structure répond à cette critique puisque la permanence sera assurée au trois niveaux (le comité fédéral, le comité de direction et de coordination, la cellule d'arrondissement) par des personnes occupées à temps plein pour cette mission.

La mise en place de la structure devrait intervenir au 1^{er} janvier 2001. Le projet pourrait être présenté dans les semaines qui viennent. La seconde moitié de l'année pourrait être consacrée à la préparation concrète des structures.

J'estime que le comité de direction et de coordination pourra assumer le rôle de bureau de liaison et servir d'intermédiaire entre, d'une part, les différentes administrations publiques belges compétentes pour la surveillance des conditions de travail et, d'autre part, les employeurs et services publics des États membres. En effet, ce service est le mieux placé pour faire suivre les demandes reçues et mettre sur pied une information de qualité destinée à toute personne intéressée des autres pays européens.

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : Vous n'avez pas répondu à la question sur le lien entre la directive européenne et le débat d'aujourd'hui sur le travail temporaire. Je suis très sensible à la flexibilité car la distension du contrat de travail devient habituelle. Je voudrais davantage d'informations à cet égard.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Les problématiques sont fort différentes. En effet, la loi de 1987 sur la mise à la disposition d'un autre employeur de travailleurs en circonscrit les possibilités et la limite à certaines tâches bien définies. Cela pose des problèmes d'interprétation. Les discussions n'ont pas encore abouti. En revanche, dans le cadre de la directive en question, il s'agit d'un même employeur qui dispose de sièges d'exploitation dans plusieurs pays.

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : J'attends avec impatience le dépôt du projet de loi.

Le **président** : L'incident est clos.

POLITIQUE DE L'ONEM EN MATIÈRE DE SUSPENSIONS

– *Question de M. Guy D'haeseleer à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'assouplissement de la politique de l'Office national de l'emploi en matière de suspension" (n° 1030)*

– *Question de Mme Kathleen van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la modification de la réglementation en matière d'exclusion et de sanction des chômeurs" (n° 1067)*

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : Dans le cadre d'une question orale, la ministre nous avait remis une note relative aux modifications qui seraient apportées à la politique en matière de sanctions de l'ONEM. Le conseil des ministres lui a cependant demandé de faire marche arrière sur plusieurs points.

Quel a été le résultat de la concertation au sein du conseil des ministres ? Quelles sanctions seront dorénavant appliquées pour les différentes infractions ?

Il y aurait trois catégories de sanctions : les sanctions légères, les sanctions lourdes et les sanctions pour récidive. Quelles sanctions s'appliquent exactement à quelles infractions ?

Dans la proposition adoptée par le conseil des ministres, les directeurs régionaux conservent de très larges compétences. Quelles mesures vont-elles être prises pour éviter toute discrimination ?

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : Le conseil des ministres a adopté le 4 février dernier une nouvelle disposition en ce qui concerne la réglementation en matière d'exclusion et de sanction des chômeurs. La proposition initiale a été modifiée, mais la mesure accordant aux directeurs régionaux de l'ONEM un large pouvoir d'appréciation a été maintenue.

Quelles sont en fait les différences entre la proposition initiale et celle qui a finalement été adoptée ? Les directeurs de l'ONEM devront-ils faire mensuellement rapport, afin que l'on connaisse la teneur de leurs décisions ? Comment va-t-on veiller à ce qu'ils interprètent et appliquent uniformément la réglementation ? La ministre interviendra-t-elle si l'on devait constater de trop grandes disparités entre les régions ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Le système des sanctions appliqué dans le cadre de la réglementation sur le chômage a effectivement été modifié par décision du conseil des ministres du 4 février dernier. Les dispositions qui ont été modifiées sont à présent soumises au Conseil d'Etat.

La proposition a subi quelques modifications, plus particulièrement en ce qui concerne les fautes graves. Il ne s'agit cependant pas de modifications fondamentales. Les conditions d'indemnisation et les mesures en matière d'avertissement et de sursis ont ainsi été maintenues.

En ce qui concerne les fautes graves, le fait de quitter son emploi, de ne pas se présenter chez un employeur ou auprès d'un service de placement ou encore le refus de participer à un plan d'accompagnement peuvent entraîner une exclusion de 4 à 52 semaines. Le licenciement pour des motifs légitimes (faute du travailleur) peut conduire à une exclusion de 4 à 26 semaines. Des manquements au niveau de la déclaration sont sanctionnés par une exclusion de 1 à 13 semaines. En ce qui concerne le non respect des obligations concernant la carte de contrôle, l'exclusion est de 1 à 26 semaines. En cas de récidive, la durée de l'exclusion est doublée.

La réforme introduit le principe de proportionnalité – entre la faute constatée et la sanction prononcée – qui faisait cruellement défaut jusqu'à présent. De plus, de nouvelles mesures (avertissement et sursis) sont mises à la disposition du directeur du bureau régional du chômage. Celui-ci occupe une place privilégiée pour apprécier le cas qui lui est soumis : il connaît le dossier du chômeur et les données régionales.

J'ai signalé, lors du Conseil des ministres, que je demanderai à l'ONEM de tenir des statistiques relatives à toutes les sanctions prononcées, mais aussi concernant toutes les mesures nouvelles, c'est-à-dire l'avertissement, le sursis partiel et complet, les récidives – article par article et par bureau régional. Un bilan pourra être fait à la fin de l'année 2000 et une vision précise de l'utilisation des différentes mesures pourra alors être donnée.

Une jurisprudence relativement stable – tant au niveau des directeurs que des tribunaux du travail – se dégagera avec le temps. Une bonne utilisation des nouvelles mesures entraînera des différences sensibles d'un bureau de chômage à un autre, sans toutefois révéler des distorsions majeures.

J'ai tenté de pondérer les propositions en fonction de la gravité des fautes. Je suis heureuse que le Conseil des ministres les ait acceptées.

M. **Guy D'haeseleer** (VL. Blok) : En ce moment, les sanctions sont disproportionnées par rapport aux infractions. Le but n'était-il pas de réduire les sanctions pour les infractions administratives légères ? Si je m'en réfère à la réponse de la ministre, il ne semble pas y avoir d'amélioration en vue.

Par ailleurs, nous constatons que les infractions commises de mauvaise foi seront sanctionnées moins sévèrement.

Dans le cadre de l'Etat social actif, les chômeurs ont également des devoirs.

La réduction de la sanction minimale de 26 à 4 semaines risque d'entraîner plus d'abus de la part des chômeurs.

L'écart entre les sanctions minimale et maximale est grand et il y a une marge d'interprétation pour les directeurs. Les chômeurs risquent donc de ne pas être traités de la même manière suivant les régions. Comment la ministre compte-t-elle garantir une jurisprudence stable ?

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : J'espère que des directives pourront être formulées pour les directeurs de l'ONEM avant fin 2000.

Le **président** : L'incident est clos.

CONTRÔLE À DOMICILE DES CHÔMEURS

– *Question de M. Guy D'haeseleer à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les contrôles effectués par les inspecteurs de l'ONEM en ce qui concerne la situation familiale de chômeurs" (n° 1031)*

– *Question de M. Jean-Marc Delizée à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les modifications législatives envisagées par le gouvernement à propos du contrôle à domicile des bénéficiaires d'allocations de chômage et d'attente" (n° 1056)*

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : La procédure à suivre par les inspecteurs de l'ONEM dans le cadre du contrôle à domicile des chômeurs a déjà été modifiée à plusieurs reprises. Le précédent gouvernement avait ainsi supprimé les contrôles inopinés. La ministre aurait à présent l'intention d'y apporter de nouvelles modifications.

La procédure, telle qu'elle avait été modifiée par le gouvernement précédent, devait faire l'objet d'une évaluation en temps opportun. Cette évaluation a-t-elle eu lieu ? Quelles en sont les conclusions ?

Quelle est la différence entre la nouvelle procédure et l'ancienne ?

Pensez-vous que la nouvelle procédure permettra d'opérer des contrôles efficaces ?

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Sous l'ancienne législature, la question des visites domiciliaires avait fait l'objet d'un débat parlementaire parfois très vif. Ce débat avait abouti à l'adoption de la loi actuelle du 7 avril 1999, qui concilie de façon plus adéquate la nécessité des contrôles et la protection de la vie privée. La visite au domicile devenait l'exception.

Nous souhaiterions connaître l'évolution en la matière. Les chiffres de 1997 sont connus et ont montré que, sur 40.000 visites domiciliaires, plus de 90 % des déclarations des chômeurs étaient correctes. Mais que disent les chiffres de 1998 et 1999 ?

Selon la presse, un nouveau projet de loi viserait à rapprocher davantage les assurés sociaux et les citoyens. Il y aurait des éléments nouveaux.

Lors des entretiens, un tiers pourrait être présent : représentant syndical, avocat ou autre. C'est un point très positif.

En outre, il serait question de supprimer le recours au président du tribunal du travail. Désormais, il faudra l'approbation du juge d'instruction en cas de visite forcée. Quelle est la motivation de cette suppression ?

D'autre part, en matière de régime de contrôle de la situation familiale, ne faudrait-il pas assurer une égalité de traitement entre les chômeurs et les autres assurés sociaux, ces derniers restant soumis à la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ? Ne faudrait-il pas uniformiser en outre les bases juridiques les concernant ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Le 4 février dernier, j'ai proposé au conseil des ministres de modifier la loi sur l'expansion économique de 1961 en ce qui concerne la procédure de contrôle de la situation familiale des chômeurs. Je voudrais concilier la nécessité des contrôles avec le respect de la vie privée. Le conseil des ministres a approuvé mon avant-projet et l'a transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Il y a en fait quatre modifications essentielles à relever. Lors de sa première audition par l'ONEM, le chômeur peut être accompagné par un avocat ou un délégué syndical ; la visite à domicile obligatoire est supprimée, une assistance juridique est également permise lors de la visite à domicile et, enfin, le chômeur peut s'adresser au

service de médiation fédéral. Le chômeur bénéficie donc d'une meilleure information aux moments clés de la procédure. (*Poursuivant en français*)

L'assuré social doit recevoir des informations correctes et, en fonction de celles-ci et en toute connaissance de cause, pouvoir donner ou refuser son consentement à une visite domiciliaire.

L'information se trouvera améliorée par l'intervention éventuelle d'un représentant du chômeur aux deux moments clefs de la procédure : la première audition et la visite domiciliaire.

L'abrogation de la visite domiciliaire forcée se justifie notamment par le respect de la vie privée et par l'égalité de traitement entre les citoyens.

De plus, la visite domiciliaire ne présente d'utilité que dans des cas bien précis. Les contrôleurs de l'ONEM ne peuvent que visiter l'habitation du chômeur. Dans la majorité des dossiers, le statut privilégié (chef de famille ou isolé) peut être vérifié sans visite. Une procédure particulière ne se justifie pas.

La saisine du président du tribunal du travail montre que la procédure particulière mise en place n'a pas été adaptée à la procédure civile réglée par le Code judiciaire ; en conséquence, la demande de l'ONEM est déclarée irrecevable.

La toute grande majorité des déclarations faites par les chômeurs correspondent à la réalité ; seule une minorité de déclarations entraînent des doutes qui nécessitent des vérifications.

La loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail, contient en son article 4 une procédure particulière qui permet aux inspecteurs sociaux, moyennant autorisation du juge de police, de pénétrer dans les locaux habités pour y constater du travail illégal. Ces dispositions ne peuvent être invoquées que dans cette seule hypothèse. L'utilisation de cet article est-elle satisfaisante ? Je me propose de demander à la Commission université-administration-magistrature, qui va être appelée à travailler sur la réforme du droit pénal social, d'examiner l'opportunité d'une telle procédure.

M. **Guy D'haeseleer** (VI. Blok) : Antérieurement, les chômeurs ne devaient pas, pour la plupart, se déplacer. Par ailleurs, plus de 90% des déclarations étaient correctes. Quelque 10% des chômeurs continuent toutefois à frauder lorsqu'ils déclarent leur situation familiale. Des contrôles annoncés n'ont guère de sens, car ils inciteront les chômeurs malintentionnés à persévérer dans leurs pratiques répréhensibles. Dans un État social actif,

des contrôles effectifs doivent amener chaque citoyen à remplir ses devoirs civiques.

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : N'étant pas partisan du travail obligatoire, je considère que le projet de loi va dans la bonne direction. Votre réponse nous montre que, jusqu'au vote de la loi de 1999, les visites domiciliaires étaient illégales !

Quant aux personnes qui peuvent accompagner le chômeur lors de la visite domiciliaire, l'énumération est-elle limitative ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Elle est limitative. On en discutera en temps opportun.

Le **président** : L'incident est clos.

LE BILAN SOCIAL

Question de Mme Trees Pieters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "le bilan social" (n° 1040)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : J'ai demandé le 18 janvier dernier à la ministre de faire le point sur le bilan social, plus particulièrement en matière de formation. Le gouvernement attache une grande importance à la simplification administrative. Une simplification du bilan social permettrait de réduire considérablement la paperasserie à laquelle les entreprises doivent faire face. La ministre avait répondu qu'elle attendait des rapports du CNT et du CCE. Dispose-t-elle à présent de ces rapports ? Quel en est le contenu ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Je confirme qu'une commission mixte composée de représentants du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail doit formuler un avis sur le bilan social. Avec mon collègue de l'Economie, j'ai demandé cet avis pour le 31 mars au plus tard.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je vais donc reposer ma question le 1er avril.

Le **président** : M. Bonte aussi a déjà posé une question écrite à ce sujet. J'inscrirai donc ce point à l'ordre du jour de la commission en avril.

L'incident est clos.

COORDINATEURS DE SÉCURITÉ DANS LA CONSTRUCTION

– Question de Mme Trees Pieters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la nouvelle réglementation applicable aux coordinateurs de sécurité dans le secteur de la construction" (n° 1047)

– Question de Mme Kathleen van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la nouvelle réglementation applicable aux coordinateurs de sécurité dans le secteur de la construction" (n° 1068)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Récemment, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal relatif aux coordinateurs de sécurité dans la construction en raison d'erreurs de procédure. Avez-vous tenu compte, en adaptant la réglementation, des problèmes d'application

pratiques qui se sont posés depuis ? Ainsi, les exigences en matière de formation sont très élevées comparées à celles qui sont en vigueur dans les autres pays européens, de sorte qu'il est difficile de trouver des coordinateurs et que la coordination est onéreuse, notamment pour les petits chantiers simples. Le coût de la coordination devra-t-il être communiqué au préalable ?

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : Les arrêtés royaux du 3 mai 1999 et du 4 août 1999 concernant les chantiers mobiles et temporaires ont été annulés par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1999. Ces arrêtés donnaient également lieu à des difficultés d'application. Il était en effet difficile, voire impossible, de trouver suffisamment de coordinateurs de sécurité ayant une formation de conseiller de prévention. La directive européenne est appliquée beaucoup moins sévèrement dans les autres Etats-membres. Nous estimons qu'une bonne connaissance du terrain est plus importante et coûte moins cher que les exigences en matière de diplôme imposées en l'espèce aux coordinateurs.

La nécessité de désigner un coordinateur de sécurité vient une nouvelle fois d'être démontrée la semaine dernière. Il ressort en effet des statistiques que les accidents du travail concernent un travailleur sur cinq dans le secteur de la construction. Le problème ayant déjà été développé suffisamment, je me limiterai à quelques questions.

La ministre tiendra-t-elle compte de ces observations lors de l'élaboration d'une nouvelle réglementation ? Ce n'est qu'en réduisant les exigences en matière de formation pour les coordinateurs que l'on pourra organiser efficacement et à peu de frais la coordination en matière de sécurité, en prenant en compte la situation particuliè-

re des petits chantiers. Imposera-t-on une comptabilisation séparée des frais de coordination ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : L'arrêté royal du 3 mai 1999 a été annulé parce que le ministre de l'époque avait invoqué l'urgence, de manière à ne pas devoir requérir l'avis préalable du Conseil d'Etat. Un nouvel arrêté sera soumis sous peu au Conseil supérieur pour la prévention et la protection sur les lieux de travail, indépendamment d'un nouvel arrêté royal ayant le même contenu que le précédent et qui sera soumis pour avis urgent au Conseil d'Etat.

Il sera tenu compte des objections formulées à l'encontre de l'arrêté précédent, notamment en matière de formation des coordinateurs. Une réglementation spécifique sera prévue pour les petits chantiers et les chantiers à faibles risques. La question de la maîtrise des coûts a également été examinée attentivement. Dès à présent, 300 personnes entrent en ligne de compte pour exercer la fonction de coordinateur.

Une formation spécifique sera prévue pour les coordinateurs de sécurité. Elle sera différente de la formation complémentaire en matière de sécurité. Les personnes qui ont suivi cette dernière formation et qui remplissent les autres conditions pourront toutefois continuer à exercer la fonction de coordinateur de sécurité. La nouvelle formation est similaire à celle dispensée dans les pays voisins.

À l'heure actuelle, plus de 300 personnes entrent donc en ligne de compte pour exercer la fonction de coordinateur de sécurité sur les chantiers temporaires et mobiles. (*Poursuivant en français*)

Les modalités de contrôle et de maîtrise des coûts de la coordination de la sécurité ont également été envisagées dans le but de pouvoir les identifier clairement parmi les divers coûts d'exécution des chantiers.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : La ministre est sur la bonne voie. L'arrêté royal dans sa nouvelle mouture tient clairement compte des problèmes pratiques qui se posent sur le terrain. Nous ne nous sommes d'ailleurs jamais opposés au principe même des coordinateurs de sécurité, mais il fallait adapter la méthode de travail dans les autres Etats membres de l'UE.

Je tiens à signaler que les architectes sont très réticents à assumer eux-mêmes le rôle de coordinateur de sécurité. J'espère dès lors que la ministre ne vise pas uniquement les architectes lorsqu'elle parle de 300 personnes qui entrent dès à présent en ligne de compte pour assumer cette fonction.

M. **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Il faut distinguer ce que dit l'Ordre des architectes et ce qui se passe sur le terrain. Il n'y a pas que les architectes à être concernés. En ce qui concerne les professions impliquées, je pourrai vous apporter la liste la prochaine fois.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous remercions la ministre pour sa réponse. Nous attendons la réaction du secteur à ce nouvel arrêté royal.

Mme **Kathleen van der Hoof** (VLD) : Je crois savoir que de nombreux architectes se sont inscrits pour les cours de formation de coordinateur de sécurité. Voilà qui devrait rassurer Mme Pieters.

Le **président** : L'incident est clos.

EXCLUSION DE TRAVAILLEURS FRONTALIERS INVALIDES

Question de M. Jan Peeters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la nouvelle exclusion de travailleurs frontaliers invalides du fonds de compensation de travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas" (n° 1051)

M. **Jan Peeters** (SP) : Depuis le 1er janvier 2000, les autorités néerlandaises ont exclu du régime des assurances populaires toutes les personnes résidant à l'étranger qui ne sont plus actives. Les personnes concernées ne peuvent donc plus bénéficier de l'indemnité de compensation accordée aux travailleurs frontaliers. L'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit en effet que, pour bénéficier de cette indemnité, il faut être soumis à l'impôt en Belgique et être affilié à une assurance populaire néerlandaise. Quelque 4000 invalides ou personnes en incapacité de travail résidant en Belgique risquent donc de perdre le droit à une indemnité de compensation.

Une solution au problème consisterait à adapter, avant le 30 juin 2000, la réglementation actuelle relative au fonds de compensation. Une autre solution serait d'imposer une condition aux termes de laquelle chacun n'est tenu de s'assurer qu'auprès d'un seul organisme d'assurance. Les invalides retrouveraient ainsi leurs droits. On pourrait également imposer à titre supplémentaire la preuve que l'intéressé a volontairement contracté l'assurance complémentaire.

La ministre est-elle disposée à adapter l'arrêté royal en ce sens ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : En matière de législation fiscale, les travailleurs frontaliers tombent sous la législation du pays

où ils sont domiciliés, alors qu'ils sont assujettis à la sécurité sociale du pays où ils travaillent.

Il y a quelques années, le gouvernement des Pays-Bas a mis une importante réforme en place : les impôts étaient diminués, ce qui était compensé par une contribution plus élevée à la sécurité sociale. Alors que pour les travailleurs néerlandais, le revenu net restait à peu près invariable, ceci n'était pas le cas pour les travailleurs qui habitent en Belgique mais qui travaillent aux Pays-Bas. Ces derniers voient leur revenu net diminuer à cause des cotisations sociales plus élevées alors que, pour eux, il n'y avait pas de correction fiscale, puisqu'ils paient leurs impôts en Belgique.

Sous le gouvernement précédent, cette situation a donné lieu à l'introduction d'une compensation pour cette perte de revenu de la part de la sécurité sociale belge. Cette compensation n'est pas seulement allouée aux personnes effectivement au travail, mais également à celles qui bénéficient d'une allocation de maladie ou d'invalidité aux Pays-Bas.

En ce moment, un nouveau problème se pose. Le gouvernement néerlandais aurait décidé d'exclure des assurances populaires toutes les personnes non actives, parmi lesquelles les travailleurs en incapacité de travail ou invalides.

J'ai contacté le ministre néerlandais des Affaires sociales et de l'Emploi. Ces services m'ont confirmé cette exclusion. Cette mesure, que je déplore du point de vue européen, aurait été inspirée par des considérations budgétaires.

Le résultat de cette modification est, en effet, que, sur base de l'arrêté royal actuellement en vigueur, les travailleurs frontaliers belges perdraient l'indemnité compensatoire belge. Il est évident que ceci n'était pas l'objectif. C'est que l'arrêté royal prévoit explicitement que les bénéficiaires de cette indemnisation sont les travailleurs en incapacité de travail.

C'est pourquoi j'ai chargé mon administration d'élaborer une solution juridique le plus rapidement possible.

M. **Jan Peeters** (SP) : Je remercie la ministre d'avoir fait part de son intention de combler cette lacune à l'avenir. Je déplore que les autorités néerlandaises modifient continuellement la réglementation au détriment des travailleurs frontaliers belges. Il conviendra d'évoquer ce problème dans le cadre de la concertation sociale au niveau de l'UE.

Le **président** : L'incident est clos.

– La réunion publique de commission est levée à 17 h 45.